

BVGer E-772/2022 vom 25. Januar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-772_2022_d20190125

FR: TAF E-772/2022 du 25 janvier 2019

IT: TAF E-772/2022 del 25 gennaio 2019

Regeste

Asile (divers) | Asile (demande de révision de l'arrêt E-5474/2018 du 25 janvier 2019)

Erwägungen

E. 15

février 2022 (cf. art. 48 al. 1 PA [RS 172.021]), que, présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable,

E-772/2022 Page 4 qu'il convient d'examiner si le SEM était fondé à déclarer irrecevable la demande du 1er février 2022, faute de compétence fonctionnelle pour en connaître comme cela ressort des considérants de la décision attaquée, que les arrêts matériels rendus par le Tribunal en matière d'asile et de renvoi sont en principe définitifs (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF) et, partant, revêtus de l'autorité de la chose jugée, que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seule l'institution de la révision permet de faire exception à l'autorité de la chose jugée qui interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties et sur la base d'un même complexe de faits, une prétention identique qui a été définitivement jugée (identité de l'objet du litige), que l'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du jugement concerné, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus des parties, si celles-ci les avaient allégués ou si le premier juge les avait considérés comme prouvés (cf. ATF 145 III 143 consid. 5.1 ; 142 III 210 consid. 2.1 ; 140 III 278 consid. 3.3 ; 139 III 126 consid. 3.1 et 3.2.1 in fine ; 116 II 738 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_603/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1 in fine ; et les réf. cit.), que, toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal relative à l'art. 123 al. 2 let. a LTF appliqué par analogie, même lorsqu'ils portent sur des faits antérieurs à un arrêt matériel sur recours du Tribunal, les moyens de preuve postérieurs à cet arrêt n'ouvrent pas la voie de la révision, mais celle du réexamen (cf. ATAF 2019 I/8 consid. 4.2.4.2, 4.3.2, 5.2.3, 5.3.1 et 5.3.2 ; 2013/22 consid. 13), que, selon la jurisprudence du Tribunal en matière d'asile, lorsqu'elle porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de l'asile, une demande présentée par un requérant d'asile débouté qui allègue des faits nouveaux (postérieurs à la clôture de la procédure d'asile précédente) doit être traitée comme une seconde demande d'asile au sens de l'art. 111c LAsi, qu'au contraire, lorsqu'elle ne porte que sur le renvoi ou son exécution, elle doit être traitée comme une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi (cf. ATAF 2016/17 consid. 4.1.3 ; 2014/39 consid. 4.4 et 4.6 ; 2013/22 consid. 5.4 ; 2010/27 consid. 2.1),

E-772/2022 Page 5 que la demande multiple est un cas particulier de la constellation classique du réexamen (cf. ATAF 2014/39 consid. 5.5), qu'outre les cas précités (soit la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs, et la demande

d'adaptation en matière de renvoi ou d'exécution du renvoi) est également une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi la demande de réexamen qualifiée, à savoir lorsqu'en l'absence d'un arrêt matériel sur recours, un requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1), que le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi vaut pour toutes les formes de réexamen précitées, qu'en l'occurrence, dans sa demande du 1er février 2022, le recourant a indiqué que « les autorités suisses [s'étaient] bornées jusqu'à présent à écarter les moyens de preuve produits en remettant en cause leur authenticité » et qu'il « produi[sait] à l'appui de sa demande] des documents originaux qui prouv[ai]ent qu'il a[vait] été l'objet d'une lourde condamnation dans son pays d'origine » et qu'il « pes[ait sur lui] une crainte fondée de persécution en cas de renvoi dans son pays d'origine », qu'il a demandé « que [c]es pièces [...] soient à tout le moins soumises au sein du SEM à une analyse par le département compétent en la matière », qu'il a ajouté que « ces documents n'[avaient] pas pu être produits en cours de procédure ordinaire et mérit[ai]ent donc un examen approfondi », qu'en annexe à sa demande, il a produit, avec leur traduction : – un ordre administratif no (...) du (...) du (...) 2006 concernant son licenciement ; – un ordre administratif no (...) du (...) du (...) 2007 concernant le licenciement (...) selon une liste ; – une liste (non datée et incomplète) (...) licenciés dont lui-même, (...), absent dès le (...) 2006, – une décision par contumace no (...) de la « cour (...) » du (...) 2012 ou 2013 ; – un avis de communication du (...) 2019 du capitaine du poste de police de B. _____ transmis le surlendemain à son épouse ; – et une décision de divorce du (...) de B. _____ du (...) 2020,

E-772/2022 Page 6 que les quatre premiers moyens précités sont antérieurs à l'arrêt du Tribunal E-5474/2018 du 25 janvier 2019 et portent sur des faits qui lui sont antérieurs, qu'ils n'ouvraient donc manifestement ni la voie de l'asile multiple au sens de l'art. 111c LAsi ni celle du réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, qu'il ressort néanmoins de la demande du 1er février 2022 que le recourant, représenté par un juriste habilité à fournir l'assistance judiciaire au sens de l'art. 102m al. 3 LAsi, s'est adressé à dessein au SEM, que, partant, le SEM s'est conformé à l'art. 9 al. 2 PA en déclarant irrecevable la demande du 1er février 2022, en tant qu'elle était présentée sur la base de la production des quatre premiers moyens précités, et en renvoyant, en substance, le recourant à mieux agir en révision devant le Tribunal s'il s'estimait fondé à le faire, qu'en revanche, les deux derniers moyens produits à l'appui de la requête du 1er février 2022 (soit l'avis de communication du [...] 2019 et la décision de divorce du [...] 2020) sont postérieurs à l'arrêt du Tribunal E-5474/2018 du 25 janvier 2019, que, dès lors que la requête du 1er février 2022 visait à l'établissement de la qualité de réfugié, ces deux moyens relevaient de l'asile multiple ou du réexamen, en fonction de la postériorité ou de l'antériorité à l'arrêt précité des faits sur lesquels chacun d'eux était censé porter (cf. supra), que, dans la décision attaquée, le SEM n'était pas fondé à considérer qu'il ne pourrait « se saisir qu'ultérieurement des actes délivrés après janvier 2019, une fois l'arrêt de révision du TAF rendu », qu'en effet, à la date du prononcé de sa décision, le 15 février 2022, le Tribunal n'était pas saisi d'une demande de révision de son arrêt E-5474/2018 du 25 janvier 2019, que, même s'il l'avait été, cela n'aurait en rien justifié le prononcé par le SEM de la décision d'irrecevabilité de la requête du 1er février 2022, en tant qu'elle était présentée sur la base de la production de l'avis de communication du (...) 2019 et de la décision de divorce du (...) 2020, vu la compétence du SEM pour en connaître dans cette limite,

E-772/2022 Page 7 qu'au vu de ce qui précède, la conclusion subsidiaire du recourant doit être partiellement admise et rejetée pour le surplus, que le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée est dès lors modifié comme suit : « Il n'est pas entré en matière sur votre demande du 1er février 2022 en tant qu'elle est présentée sur la base de la production des quatre moyens antérieurs au 25 janvier 2019. », que cette décision ainsi modifiée dans son dispositif ne clôture plus la procédure extraordinaire introduite devant le SEM le 1er février 2022, qu'en conséquence, le chiffre 2 du dispositif de cette décision doit être annulé (cf. art. 111d al. 1 LAsi), qu'il appartiendra au SEM de faire régulariser la demande du 1er février 2022, dans la mesure où elle n'était pas d'emblée irrecevable, s'il devait la considérer insuffisamment motivée, qu'il lui appartiendra également de statuer sur la demande du recourant de dispense du paiement des frais de procédure, étant remarqué que le dispositif de la décision attaquée ne comporte aucune indication à ce sujet, que l'affaire est retournée au SEM à charge pour lui d'examiner la demande du 1er février 2022 en tant qu'elle est présentée sur la base des deux moyens postérieurs à l'arrêt E-5474/2018 du 25 janvier 2019, dans le sens des considérants, qu'il reste à examiner la conclusion principale tendant à « l'entrée en matière » par le Tribunal sur la « demande de réexamen envoyée au SEM le 1er février 2022 » après l'avoir « requalifiée » de demande de révision de son arrêt E-5474/2018 du 25 janvier 2019, que cette demande du 1er février 2022, expressément soumise au SEM au titre d'une demande d'asile multiple ou de réexamen, et qui n'était pas assortie de conclusions plus précises, ne saurait en l'espèce être qualifiée par le Tribunal comme une demande de révision de son arrêt E-5474/2018 du 25 janvier 2019, qu'elle ne fait d'ailleurs nulle mention de cet arrêt, que, de surcroît, dans son écrit du 17 février 2022, le recourant ne formule pas de conclusion propre à la révision, puisqu'il n'indique pas en quoi le

E-772/2022 Page 8 dispositif dudit arrêt devrait être modifié (cf. art. 67 al. 3 PA auquel renvoi l'art. 47 LTAF), que, de plus, dans cet écrit, il n'indique aucun des motifs énumérés limitativement aux art. 121 à 123 LTF (RS 173.110) applicables par analogie à la révision des arrêts du Tribunal, conformément à l'art. 45 LTAF, sur lequel il entendrait fonder sa demande en révision (cf. art. 67 al. 3 PA, auquel renvoie l'art. 47 LTAF), pas plus qu'il n'indique si le(s) délai(s) prévu(s) à l'art. 124 LTF est(sont) respecté(s), qu'il n'indique pas non plus quels sont les faits précis et concrets que chacun des quatre moyens antérieurs au 25 janvier 2019 produits le 1er février 2022 établissent, ni s'il s'agit de faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de faits connus et allégués, mais improuvables lors de la procédure ordinaire, ni, partant, en quoi ces quatre moyens seraient à son avis concluants, qu'au vu de ce qui précède, ni la demande du 1er février 2022 ni l'écrit du

E. 17

février 2022 ne comportent de motivation et de conclusion idoines à la révision, que cela n'aurait pas dû échapper au recourant, représenté par un juriste habilité à fournir l'assistance judiciaire au sens de l'art. 102m al. 3 LAsi, qu'au vu de ce qui précède, la conclusion principale tendant à ce que le Tribunal examine la demande du 1er février 2022 sous l'angle de la révision est irrecevable, qu'il demeure loisible au recourant, s'il s'estime fondé à le faire, de saisir le Tribunal d'une demande de révision en bonne et due forme, que l'irrecevabilité de la conclusion principale et l'issue du recours s'avèrent manifestes, que, partant, le présent arrêt est rendu dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF applicable par analogie à la demande de révision et art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt

n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi),

E-772/2022 Page 9 que le recourant ayant partiellement succombé dans ses conclusions, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du

E. 21

février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que cette partie des frais de procédure est toutefois entièrement remise (cf. art. 6 let. b FITAF), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure de la part du SEM (cf. art. 63 al. 1 PA), que, partant, il n'est pas perçu de frais de procédure, que le recourant ayant eu partiellement gain de cause, il y aurait lieu de lui allouer des dépens partiels, à charge du SEM, que les frais de représentation liés au dépôt du recours, calculés sur la base du dossier en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, apparaissent relativement peu élevés, qu'il est par conséquent renoncé à l'allocation de dépens partiels (cf. art. 7 al. 4 et art. 14 FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-772/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.